

POUR TOUTE DEMANDE MDPH / CPAM

En priorité faites valoir vos droits pour la **pension d'invalidité** :

>> <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/173/s4150.pdf> (formulaire téléchargeable)

Conditions d'incapacité

Vous êtes considéré(e) comme invalide si, après une maladie ou un accident non professionnel, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3.

Ainsi, en raison de votre état de santé, vous pouvez percevoir, quelle que soit votre profession, au mieux 1/3 de la rémunération normale perçue par des travailleurs de même catégorie et travaillant dans la même région que vous.

L'invalidité doit être causée par un accident ou une maladie d'origine non professionnelle. Si l'accident ou la maladie est d'origine professionnelle, le salarié peut percevoir, sous conditions, une rente d'incapacité permanente.

Conditions d'affiliation à la sécurité sociale

Vous devez être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenue :

- soit l'interruption de travail suivie d'invalidité,
- soit la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de votre organisme.

En plus de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

- soit avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail,
- soit avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

catégorie 1 =30 % du salaire moyen des 10 meilleures années

catégorie 2 =50 % du salaire moyen des 10 meilleures années

catégorie 3 =50 % du salaire moyen des 10 meilleures années + un besoin tierce personne

Si vous rentrez dans les conditions administratives de la pension, sans demande préalable pour une pension le dossier AAH sera refusé par la MDPH .

NOUS NE SOMMES PAS HABILITES A CALCULER VOTRE PENSION

Ensuite selon conditions DOSSIER MDPH :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993> (formulaire téléchargeable)

- AAH (plafonné à 810 euro dégressive selon revenu allocataire+ conjoint à partir de 50% de taux d'incapacité avec Restriction Substantielle Durable d'Accès à l'Emploi)
- MAJORATION VIE AUTONOME / COMPLEMENT DE RESSOURCES
- CARTE MOBILITE INCLUSION INVALIDITE (taux d'incapacité 80% et plus)
- CARTE MOBILITE INCLUSION PRIORITE (taux d'incapacité entre 50 et 79%)
- CARTE MOBILITE INCLUSION STATIONNEMENT
- PCH AIDE TRANSPORT – AMENAGEMENT – AIDE HUMAINE – ANIMAL – AIDE TECHNIQUE

ATTENTION DELAI MDPH LEGAL 4 MOIS

L'Article R241-33 du code de l'action sociale et des familles stipule que « **Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à partir du dépôt de la demande mentionné à l'article R. 146-25 auprès de la maison départementale des personnes handicapées vaut décision de rejet.** »

La pension est prioritaire sur l'AAH , on peut cumuler les deux, mais l'aah sera réduite pour combler jusqu'au montant total AAH soit 810 euro MAXIMUM cumulé.

Exemple 400 euro pension d'invalidité

le total sera 810 avec :
400 euro de pension + 410 d'allocation adulte handicapé

Pour les informations plus personnelles merci de nous contacter